



Arrêt

n° 117 868 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise le 19.11.2010 et notifiée [...] le 19.08.2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 110.959 du 30 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME *loco* Me P. CHOME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E.DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 19 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009, Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque donc le critère du point 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti . ». Le requérant produit un contrat de travail à temps partiel en tant qu'aide cuisinier, or, signalons d'emblée que le requérant n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à La convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrête royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire prévu dans le contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1070 (12,1667 euros brut par heure pour 24 h par semaine), il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'ancrage locale et de l'intégration (l'intéressé déclare avoir développé un cercle d'amis (témoignages de qualité), le requérant a suivi des cours de néerlandais et son inscription dans le cadre du projet Petits Boulots ainsi que sa volonté de travailler). Rappelons à l'intéressé que cela ne change rien au fait que la condition du salaire minimum garanti n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne peut justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme suite à la présence de ses enfants au Pays-Bas. Or, l'article 8 de cette convention ne serait être violé étant donné que le requérant ne réside pas avec ses enfants et n'apporte pas de preuves de liens affectifs et/ou financiers démontrant les liens qu'il entretiendrait avec ses enfants. Dès lors, la rupture familiale n'est pas à craindre et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas lieu d'être invoqué. Cet élément ne justifie en rien une régularisation de séjour.

Concernant les attaches que le requérant a pu développer depuis son arrivée, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE -Arrêt N° 5616 du 10101/2008). Les états jouissent des lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt r°02/208/A du 14111/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

2. Examen du moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif »,

Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision notamment sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir « *le critère du point 2.8. B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir " l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti "* ».

A cet égard, la partie défenderesse considère que le requérant « *n'entre pas en considération pour le point 2.8 B* » dans la mesure où « *le salaire prévu dans le contrat de travail fourni par l'intéressé est [...] inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8 B des instructions ministérielles* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 19 novembre 2010, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante et la partie défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir que « *contrairement à ce que le requérant allègue, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués de la demande. En effet, tant l'ancrage durable que l'intégration du requérant en Belgique ont été pris en considération par la décision attaquée. Toutefois, les conditions d'application du critère 2.8B. sont cumulatives et la partie adverse a (sic) considère donc, à juste titre, quelle que soit la qualité de l'ancrage durable du requérant, la condition du salaire minimum garanti n'étant pas rencontré, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 novembre 2010, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE